



11 août 2021

---

## Instruction administrative

### Indemnité pour frais d'études et prestations connexes

1. En vertu du paragraphe 4.2 de la circulaire [ST/SGB/2009/4](#) du Secrétaire général, la Secrétaire générale adjointe chargée du Département des stratégies et politiques de gestion et de la conformité apporte les modifications ci-après à l'instruction administrative intitulée « Indemnité pour frais d'études et prestations connexes » ([ST/AI/2018/1/Rev.1](#)).

2. Les alinéas a) et b) du paragraphe 3.1 sont remplacés par ce qui suit :

3.1 L'indemnité pour frais d'études est calculée sur la base des frais ouvrant droit à remboursement ci-après :

a) Les frais d'inscription, à savoir les frais administratifs directement liés au dossier d'inscription et à l'inscription dans l'établissement d'enseignement pour une année donnée, certifiés par l'établissement d'enseignement. Sont compris dans ces frais les frais d'admission, les frais de dossier, les droits ou frais d'inscription, les frais d'examen d'admission et les frais d'orientation. Les frais d'évaluation ou d'examen facturés par l'établissement d'enseignement ou par un centre d'examen pour déterminer si l'enfant peut être admis(e) à suivre tel ou tel programme d'enseignement ou inscrit(e) à tel ou tel niveau ouvrent droit à remboursement la première fois, mais non les frais qui seraient engagés une deuxième fois pour les mêmes raisons ;

b) Les frais de scolarité réglés directement auprès d'un établissement d'enseignement dans lequel l'enfant suit une scolarité à temps complet et qui sont certifiés par cet établissement. Sont compris dans ces frais les frais occasionnés par tel ou tel cours, à moins qu'ils n'entrent dans la catégorie des dépenses considérées comme non remboursables au paragraphe 3.2.

3. Le paragraphe 3.2 est remplacé par ce qui suit :

3.2 Ne sont pas remboursables les dépenses autres que les frais d'inscription, les frais de scolarité et la participation aux dépenses d'équipement définis aux paragraphes 2.4 et 3.1, même si elles sont rendues obligatoires par l'établissement d'enseignement. Sont notamment compris dans les frais non remboursables les frais correspondant à des services autres que des prestations d'enseignement (services sanitaires, restauration, transports, sports, services et activités périscolaires, excursions, etc.), les frais généraux ou divers, les frais ayant trait à des ressources (location ou achat de matériel ou d'articles en tout



genre, notamment les ordinateurs portables ou non portables, les tablettes, les livres et supports divers, les fournitures, les uniformes, etc.) et les contributions, dons, cautions, pénalités de retard ou frais d'adhésion obligatoire ou non.

4. Les dispositions des alinéas a) et b) du paragraphe 3.1 et celles du paragraphe 3.2, telles que modifiées par la présente instruction, s'appliquent à toutes les demandes d'indemnité présentées pour l'année scolaire en cours au 1<sup>er</sup> janvier 2021 et à celles présentées par la suite.

La Secrétaire générale adjointe  
chargée du Département des stratégies  
et politiques de gestion et de la conformité  
(*Signé*) Catherine **Pollard**

---